

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PINS-JUSTARET

6 – ANNEXES

6.1 – ANNEXES SANITAIRES

6.1.3 – COLLECTE DES DECHETS

REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
27 juin 2019	12 novembre 2019	13 décembre 2019	25 février 2020

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU MURETAIN AGGLO**

Annexe – Gestion des déchets :

Prise en compte du dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les autorisations d'urbanisme

SOMMAIRE

Article I. Généralités	3
Article II. Définitions des secteurs du territoire du Muretain Agglo	4
Article III. Définitions des principales catégories de déchets	4
Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	4
Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)	4
Les Déchets Non Assimilables aux ordures ménagères (DNA)	4
Les Déchets Recyclables Ménagers (RS)	5
Les Déchets Encombrants des Ménages	5
Article IV. Dispositif de pré-collecte des déchets	5
Dotation pour une collecte individuelle	6
Dotation pour une collecte collective	6
Article V. Prescriptions pour la collecte des déchets	6
Accessibilité aux points de collecte	6
Collecte individuelle en porte-à-porte	7
Collecte collective en porte-à-porte.....	7
Collecte collective en point d'apport volontaire	7
Les aires de présentation	8
Les locaux de stockage.....	9
Voiries de desserte	9
Article VI. Les apports en déchetterie.....	9
Les déchets occasionnels : les déchetteries	9
Adresses des déchetteries communautaires	10
Article VII. Consultation du service de gestion et de valorisation des déchets.....	10

Article I. Généralités

La communauté d'Agglomération du Muretain Agglo exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Le Muretain Agglo réalise sur son territoire la collecte et le traitement des déchets suivants :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les Déchets Non Ménagères Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)
- Les Déchets Recyclables Ménagers et assimilés (RS)
- Les Déchets Ménagers Occasionnels (uniquement en déchetterie)

Le présent document a pour objet de définir les modalités de pré-collecte et de collecte à prendre en compte en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les prescriptions décrites ci-après sont en concordance avec le règlement de collecte du service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo. Elles s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service ou porteur d'un projet de logement, d'activité professionnelle ou publique.

Les prescriptions définissent le cadre général du dispositif de collecte des déchets, toutefois, le service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo doit être impérativement consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant toutes les opérations d'habitats groupés, les opérations d'habitats collectifs ou les opérations d'activité professionnelle.

Les prescriptions fixent les conditions d'exécution de la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire du Muretain Agglo. Ces prescriptions ont pour objectifs :

- ✓ De garantir un service public de qualité pour tous,
- ✓ De contribuer à améliorer la propreté du territoire,
- ✓ D'inciter à la valorisation des déchets ménagers,
- ✓ D'assurer la sécurité des conditions de travail des agents de collecte,
- ✓ De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

Les prescriptions du présent document ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- La directive n° 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009,
- La directive n° 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 et ses mises à jour éventuelles portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
- la recommandation R 437 de la CNAM,
- La circulaire n°77-127 du 25 Août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire relative à la circulation des véhicules de collecte

Article II. Définitions des secteurs du territoire du Muretain Agglo

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé en 4 secteurs sur le territoire du Muretain Agglo :

- ❖ Secteur 1 « Secteur Centre » : Les Communes Eaunes, Le Fauga, Fonsorbes, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Muret, Pins-Justaret, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys, Saubens et Villate.
- ❖ Secteur 2 « Secteur Nord » : Les communes de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel.
- ❖ Secteur 3 « Secteur Axe Sud » : Les communes de Frouzins, Lamasquère, Roques-sur-Goranne et Seyesses.
- ❖ Secteur 4 « Secteur Coteaux » : Les communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède et Saint Thomas.

Article III. Définitions des principales catégories de déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sont considérées comme « ordures ménagères », au sens du règlement de collecte : tous déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives tels :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les objets courants usagés ou inutilisables et de petite taille,
- les souillures résultant de l'entretien courant des habitations,
- les résidus divers.

Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)

Sont considérés comme « Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du règlement de collecte : les déchets non ménagers (déchets d'activités artisanales, commerciales, de bureaux, ...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères :

- les déchets d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et dans la limite de 1540 litres hebdomadaire et par producteur,
- les déchets des administrations publiques,
- les déchets des établissements scolaires et/ou d'enseignement,
- les déchets des établissements ou entreprises publiques ou parapubliques,

Sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec des Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères ou interdits.

Les Déchets Non Assimilables aux ordures ménagères (DNA)

Sont considérés comme « Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du règlement de collecte :

- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics comme privés,
- les objets métalliques du type : réfrigérateurs, cuisinières, gazinières, lave-linge, lave-vaisselle, congélateurs, bicyclettes, landaus, etc.,
- les déchets encombrants tels que : les meubles, la literie, les moquettes, déchets de bricolage ou tout autre objet trop volumineux pour être transporté à l'aide d'un véhicule léger,

- les déchets contaminés ou susceptibles de contaminer provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, professionnels de la santé indépendant œuvrant à domicile, cabinets vétérinaires, cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs,
- les déchets issus de l'automobile : pneumatiques, batteries, huiles, pièces usagées, pare-brise, système d'échappement, etc.,
- les emballages d'origine industrielle ou commerciale : fûts, palettes, housses plastiques, caisses, cerclages, mandrins, etc.
- les déchets spéciaux et les résidus ménagers liquides ou solides qui, du fait de leur dangerosité (inflammabilité, toxicité, corrosivité, irritabilité, explosivité, etc.), ne peuvent être éliminés selon les procédés courants d'élimination et dans des conditions standards de sécurité sans créer de risques pour la santé et/ou l'environnement,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) : télévisions, matériels hifi et vidéo, petits appareils électroménagers (micro-ondes, etc.), etc.

Les Déchets Recyclables Ménagers (RS)

Sont considérés comme « Déchets Recyclables Ménagers » au sens du règlement de collecte :

Les déchets qui intègrent une notion de recyclabilité (possible) dans le cadre du dispositif actuel de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers :

- les bouteilles et flacons en plastique vidés : bouteilles d'eau, de soda, de jus de fruits, flacons de shampoing, etc., exceptées les bouteilles ayant contenu des produits nocifs,
- les briques alimentaires : briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.
- les papiers, cartons, revues, journaux, magazines non souillés (excepté le papier peint),
- les emballages métalliques tels : conserves, aérosols, canettes, barquettes en aluminium, etc.,
- le verre ménager : bouteilles, pots et bocaux (exceptés vaisselle, porcelaine, verre de construction, vitre, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et verres spéciaux).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

Les Déchets Encombrants des Ménages

Sont considérés comme « Déchets Encombrants des Ménages » au sens du règlement de collecte :

Les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR : biens d'équipement ménagers usagés ("monstres"), déblais, gravats, certains déchets verts, objet trop volumineux (supérieurs à 2 mètres de long ou de haut), objet de plus de 50 kg, etc.

Article IV. Dispositif de pré-collecte des déchets

Est considéré comme dispositif de pré-collecte les bacs et conteneurs mise à disposition des usagers par le service de gestion des déchets de la collectivité exclusivement destinés à la collecte déchets. Les bacs et les conteneurs au même titre que les sacs fournis par l'intercommunalité restent la propriété du Muretain Agglo. Chaque usager du service de collecte est doté de matériel de pré-collecte adapté aux capacités de collecte du service.

Dotation pour une collecte individuelle

Secteur de collecte	Nombre de pers/foyer	Volumes des bacs	Poids autorisé	Type de bacs
Secteur 1 : « Nord »	1 à 2	80 L	24 kg	OMR : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise couvercle bordeaux RS : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise foncé couvercle jaune
	3 à 4	120 L ou 140 L	40 kg	
	5 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	360 L à 770 L	150 kg	
Secteur 2 : « Centre »	1 à 2	80 L	24 kg	OMR : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise couvercle bordeaux RS : <ul style="list-style-type: none"> sac translucides jaunes
	3 à 4	120 L ou 140 L	40 kg	
	5 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	360 L à 770 L	150 kg	
Secteur 3 : « Axe Sud »	1 à 4	80 L ou 140 L	40 kg	OMR : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise couvercle vert RS : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise couvercle jaune
	4 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	240 L à 360 L	80 kg	
Secteur 4 : « Coteaux »	Collecte collective en point de regroupement uniquement			OMR : <ul style="list-style-type: none"> cuve verte couvercle vert RS : <ul style="list-style-type: none"> cuve grise couvercle jaune

Dotation pour une collecte collective

Pour les logements collectifs, résidences ou lotissements denses, le service de gestion et de valorisation des déchets peut choisir de mutualiser la collecte en proposant un dispositif collectif. Ainsi le dispositif de pré-collecte collectif pourra être :

- Des bacs 4 roues 770 L
- Des conteneurs aériens de 3 000 à 4 000 L
- Des conteneurs enterrés de 4 000 à 5 000 L

Le volume de stockage alloué est calculé sur la base d'une production hebdomadaire par habitant de l'ordre de 49 L pour les ordures ménagères résiduelles, de 21 L pour les recyclables secs et de 5 L pour les emballages en verre.

Le type de dispositif est adapté à la configuration du projet, aux capacités de collecte du service et à l'environnement urbain.

Article V. Prescriptions pour la collecte des déchets**Accessibilité aux points de collecte**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules et aux agents de collecte.

Le point de collecte se trouve devant ou au plus près des habitations, sur les voies classées ouvertes à la circulation publique. Les voies doivent être accessibles selon les règles du code de la route et en marche normale (marche avant), conformément aux recommandations de la caisse régionale d'assurance maladie (recommandation R437). Il

faut prendre en compte les dimensions du véhicule de collecte et compter 11.5 m de long pour 2.50 m de large avec un rayon de braquage de 11 m et une hauteur de 4m.

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre un déplacement aisé et sans dangers pour les agents en charge de la collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé empêchant le service collecte d'effectuer la tournée dans des conditions normales, le service de collecte pourra faire appel au service de police et pourra reporter la collecte sur la tournée suivante. Le temps de la collecte, la benne à déchets ne doit pas entraver la circulation.

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule de collecte dans de bonnes conditions. De la même manière, toutes enseignes, débord de toit ou autres, ne pourront en aucun cas gêner la tournée et devront être à une hauteur suffisante afin que le véhicule de collecte ne puisse pas les percuter.

Collecte individuelle en porte-à-porte

Conformément au règlement de collecte, les usagers dotés d'un bac individuel doivent les présenter à la collecte au droit de la voie publique désignée par le service de collecte. La présentation pourra se faire selon les cas depuis une aire de présentation des bacs.

Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans l'enceinte des propriétés. En aucun cas les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

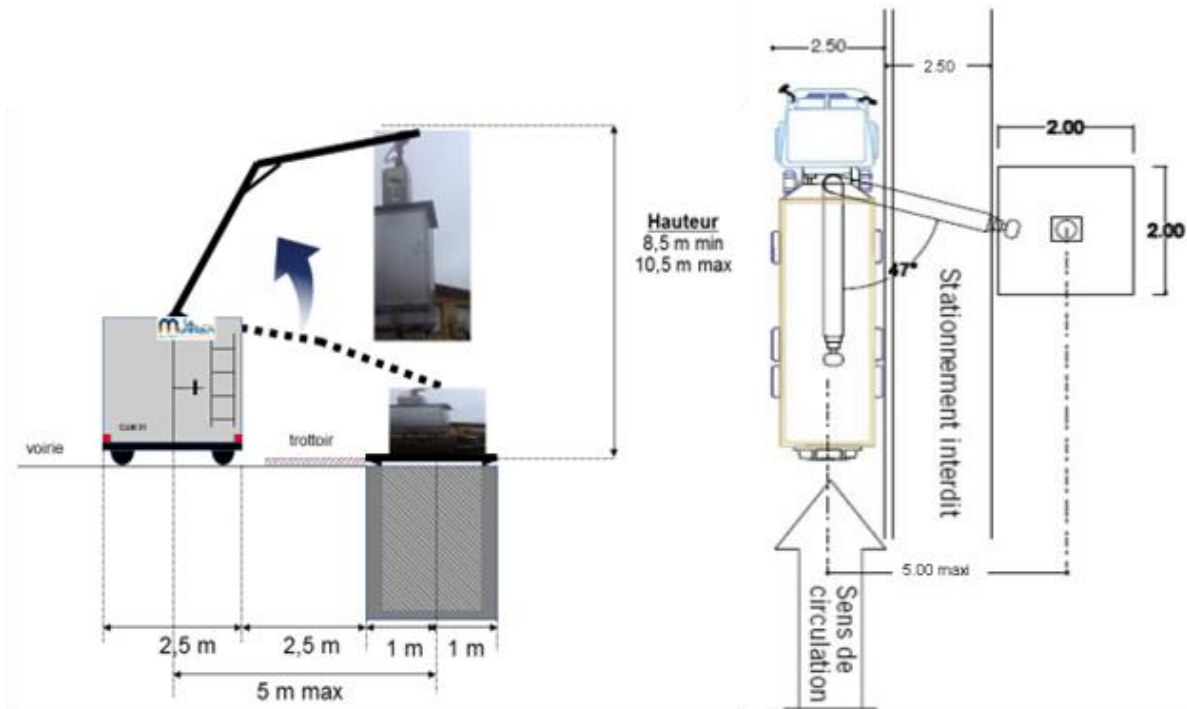
Collecte collective en porte-à-porte

Les usagers dotés de bacs de collecte collective doivent les présenter sur une aire de présentation prévue à cet effet au droit de la voirie publique désignée par le service de collecte.

Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans un local de stockage des bacs conformes aux prescriptions définies au règlement sanitaire départemental. En aucun cas, les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

Collecte collective en point d'apport volontaire

Dans le cadre d'une collecte en point d'apport volontaire à l'aide d'un camion grue, il faut tenir compte des dimensions de celui-ci soit 11.5 m de long pour 2.50 m de large. Par ailleurs, la distance maximale à respecter entre le système de préhension et le camion doit être inférieure à 5m mais supérieure à 2m. L'aire de manœuvre doit prendre en compte le rayon de braquage de 10 m du camion de collecte.



De plus, il est important que le temps de la collecte, le véhicule d'exploitation ne soit pas en situation dangereuse sur la voirie. Aucun élément aérien ne doit entraver la collecte en grue : candélabre, réseau électrique aérien,...

Stationnement :

- Interdiction absolue de stationner devant les conteneurs,
- La voie d'accès aux conteneurs devra être dégagée de tout véhicule gênant
- Une signalisation adaptée est à prévoir

Les colonnes doivent être installées derrière une clôture avec accès privatif pour les résidents uniquement. Une clôture d'une hauteur maximale de 2 m et un portillon (équipé d'une serrure PTT 25 ou vigik) pour l'accès éventuelle de l'agent de collecte pourront être demandés.

La plateforme de collecte devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les aires de présentation

L'aire de présentation des bacs doit être suffisamment dimensionnée pour pouvoir accueillir l'ensemble des bacs du point de collecte. L'encombrement des bacs à prendre en compte pour le dimensionnement est le suivant :

Type	80L	120L	180L	360L	770L	3 000L	4 000L
Largeur (mm)	445	480	480	585	1257	1640	2190
Hauteur (mm)	940	982	1065	1110	1325	1920	1920
Profondeur (mm)	505	540	730	880	779	1440	1440
Encombrement (m²)	0,2	0,3	0,4	0,5	1,0	2,4	3,2

Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public. Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvu d'un passage bateau d'accès d'un mètre

Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc..) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'au véhicule de collecte

S'il y a des différences de niveaux entre l'aire de présentation des bacs et la chaussée, il faudra prévoir une pente uniforme pour sécuriser et faciliter la collecte.

Les locaux de stockage

Les locaux de stockage ne sont pas des aires de présentation, ils sont uniquement accessibles aux usagers concernés. En aucun cas les agents de collecte ne sont habilités à aller chercher les contenants dans ces locaux.

Tout habitat collectif devra prévoir, dans son opération, un local de stockage de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux déchets ménagers et aux déchets recyclables. La largeur des portes sera au minimum d'un mètre, elles s'ouvriront toujours vers l'extérieur.

Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental) dont notamment :

- un point d'éclairage étanche (norme 15 100),
- une ventilation (mécanique ou naturelle),
- des parois et sol lavables sur toute la hauteur,
- de tous dispositifs supprimant l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- être aux normes de lutte contre les incendies

Des affiches indiquant les consignes de tri des emballages et d'utilisation des conteneurs sont proposées sur demande par le service de gestion et de valorisation des déchets.

Voiries de desserte

La circulaire n°77-127 du 25 août 1997 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire décrit les prescriptions techniques pour la circulation des véhicules de collecte.

La largeur de la voirie devra être d'au moins 5.50 m pour une voie à deux sens et de 3.50 m pour une voie à sens unique.

Dans le cas d'une impasse, une aire de retournement sera obligatoirement prévue en bout de voirie afin de permettre aux véhicules de collecte de pouvoir faire demi-tour sans pour autant manœuvrer. Le diamètre de celle-ci sera de 22 m minimum. Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes. En effet conformément aux recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le retournement des véhicules de collecte doit se faire en une seule marche arrière de moins de 10m.

Il est à noter qu'il est préférable de privilégier un réseau de voies sans impasses, lesquelles posent des problèmes pour la collecte, notamment par la présence de stationnements illicites sur les aires de retournement.

Les voies utilisées par les véhicules de collecte devront supporter une charge de 13 T par essieu.

Article VI. Les apports en déchetterie

Les déchets occasionnels : les déchetteries

Le Muretain Agglo exploite un réseau de cinq déchetteries communautaires accessibles aux particuliers résidant sur le territoire.

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil communautaire est présent sur chaque déchetterie.

Les conditions d'accès, les horaires et la liste détaillée des déchets acceptés sont disponibles auprès de service de gestion et de valorisation des déchets au 05 34 46 30 50 ou sur le site internet du Muretain Agglo : www.agglo-muretain.fr

Adresses des déchetteries communautaires

Déchetterie de Labarthe-
sur-Lèze
Z.A. des Agriès

Déchetterie de Saint Iys
Les Aulières Gironde
Route de Fontenilles

Déchetterie de Roques-sur-
Garonne
Chemin de la plaine des lacs

Déchetterie de Muret
Rue Jean François Romieu
Z.I. de Joffrey

Déchetterie de Saint-
Thomas
Lieu-dit Bedats – RD53

Article VII. Consultation du service de gestion et de valorisation des déchets

Le service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo doit être impérativement consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant toutes les opérations d'habitats groupés, les opérations d'habitats collectifs ou les opérations d'activité professionnelle.